

DÉCISION N°0018/D/MINFOF/SG/DPT/SDNB DU 26 JANVIER 2018 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION 0042/D/ MINFOF/SG/DPT/SDTB DU 15 FÉVRIER 2017, FIXANT TES MODALITÉS DE VALORISATION DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire signé le 06 octobre 2010 entre l'Union Européenne et la République du Cameroun, sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) ;
- Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement .
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente décision conjointe porte création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail de Les dispositions de l'article 10 (2) de la décision n°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 février 2017, fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10 (2) (nouveau) :

Cette valorisation est exemptée du paiement de la redevance forestière annuelle. Les taxes forestières applicables en cette matière seront définies/fixées en collaboration avec les Administrations compétentes, sur la base des résultats de la phase expérimentale de cette activité, prévue jusqu'au 31 décembre 2018.”

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- CAB'MINFOF
- SETAT/MINFOF
- SG/MINFOF
- MINFI/DGI/PSRF
- GFBC
- Affichage

LE MINISTRE-DES FORETS ET DE LA FAUNE